



AVIS N°2025-158/IARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 20. OCTOBRE 2025

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DU SOUMISSIONNAIRE « CDS NEGOCE » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO) N°61/029/C. APL/PRMP/SP-PRMP DU 13 DECEMBRE 2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE REALISATION DE LA CLOTURE ET L'AMENAGEMENT DU SITE DE REGROUPEMENT DES DECHETS MENAGERS A AZOVE LANCEE PAR LA COMMUNE D'APLAHOUÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°61/338/C-APL/PRMP/SP-PRMP du 09 octobre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 10 octobre 2025 sous le numéro 2232-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune d'Aplahoué a saisi l'ARMP d'une demande d'avis en vue de la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire « CDS NEGOCE » dans le cadre de la procédure de passation de l'Appel d'Offres Ouvert (AOO) n°61/029/C. APL/PRMP/SP-PRMP du 13 décembre 2024 relatif aux travaux de réalisation de la clôture et l'aménagement du site de regroupement des déchets ménagers à AZOVE;

Que dans sa demande, la PRMP de la Commune d'Aplahoué expose ce qui suit :

« Le marché relatif aux travaux de réalisation de la clôture et l'aménagement du site de regroupement des déchets ménagers à AZOVE (T_STAT_85928), objet de l'avis d'appel d'offre ouvert n°61/029/C. APL/PRMP/

SP-PRMP du 13 décembre 2024 a été notifié à son attributaire l'établissement « CDS NEGOCE » le 03 février 2025. Lors de l'approbation du contrat y afférent, la secrétaire exécutive a décidé de saisir la commission nationale des finances locales (CONAFIL) pour s'assurer que le cumul des ressources FADeC affecté assainissement des années 2017 et 2021 reportées au budget 2024 peut être utilisé pour financer ledit projet.

A travers le message radio N°681/MGDL/DC/SGMISP-CONAFIL/SA du 26-09-2025, la préfecture d'Aplahoué a été saisie de l'avis de non-objection de la CONAFIL qu'elle a transmis à la mairie d'Aplahoué par message radio N°06PDC 2025/A/2646/SGD/STCCD/DCLC du 06-10-2025.

Etant entendu que le délai de validité de l'offre de l'attributaire CDS NEGOCE est échu, je viens par la présente et conformément à l'article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du bénin solliciter votre avis pour l'autorisation à titre exceptionnel de la poursuite de cette procédure ».

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP de la Commune d'Aplahoué porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité de l'offre de l'attributaire « CDS NEGOCE » et de poursuite de la procédure de passation de l'Appel d'Offres susmentionné ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;

- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, ledit marché est à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP de la Commune d'Aplahoué, en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre n° 0010/CDS/DG/25 du 09 octobre 2025, par laquelle « CDS NEGOCE », a confirmé son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du marché ; ce qui satisfait à la première condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée à travers la Fiche de Disponibilité de Crédit N°00210 du 10 octobre 2025 délivrée par le Directeur des Affaires Administratives et Financières de la Commune d'Aplahoué, en satisfaction de la deuxième condition posée ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, au Numéro 09 et ayant pour référence T_STAT_102831 ; ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune d'Aplahoué, à proroger le délai de validité de l'offre de « CDS NEGOCE » et à poursuivre la procédure de passation de l'Appel d'Offres Ouvert (AOO) n°61/029/C. APL/PRMP/SP-PRMP du 13 décembre 2024 relatif aux travaux de réalisation de la clôture et l'aménagement du site de regroupement des déchets ménagers à AZOVE. *b*

